

TABLE DES MATIÈRES

L'ÉQUIPEMENT DES FORCES DE POLICE ENGAGÉES POUR DES MISSIONS LIÉES A LA GESTION NEGOCIÉE DE L'ESPACE PUBLIC	II
1. MISSION	2
2. PROBLÉMATIQUE	2
3. ENQUÊTE	2
4. ANALYSE	2
4.1. Préambule	2
4.2. Au niveau local	3
4.2.1. Les zones de police	3
4.2.2. La Commission permanente de la police locale	7
4.3. Au niveau fédéral	7
4.3.1. DPME	7
4.3.2. Les directions de coordination et d'appui arrondissementales (DCA)	8
4.3.3. Direction des opérations de police administrative (DAO)	10
4.4. Constatations en matière de tenue et de moyens MO suite à la manifestation du front commun syndical du 6 novembre 2014	10
4.4.1. Leçons tirées	10
4.4.2. Rapport d'analyse des conseillers en prévention des zones de police concernées et de la police fédérale	11
5. CONCLUSION(S) ET RECOMMANDATION(S)	11
5.1. Conclusions	11
5.2. Recommandations	13

L'EQUIPEMENT DES FORCES DE POLICE ENGAGEES POUR DES MISSIONS LIEES A LA GESTION NEGOCIEE DE L'ESPACE PUBLIC

1. MISSION

1. Analyser la problématique de l'équipement des forces de police engagées pour des missions liées à la gestion négociée de l'espace public.

2. PROBLEMATIQUE

2. Lors d'une observation portant sur la gestion d'événements simultanés sur le territoire de la zone de police BRUXELLES-IXELLES (ZP 5339) en mai 2012, les commissaires auditeurs du Service d'enquêtes P ont constaté que l'équipement des forces de police mobilisées n'était pas uniforme et que pour certaines il était incomplet au risque d'hypothéquer entre autres la bonne exécution des missions envisagées. En outre, le problème de l'équipement se pose également par rapport à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs¹.

3. ENQUETE

3. Après s'être renseigné sur les bases légales et réglementaires relatives à la problématique de la tenue et de l'équipement des forces de police pour les missions liées à la gestion négociée de l'espace public (GNEP), les devoirs d'enquête suivants ont été exécutés :

- 1) demande d'un aperçu de la ventilation par corps de police de l'allocation fédérale (subvention) relative à l'équipement de maintien de l'ordre public auprès de la Direction de la gestion policière du SPF Intérieur ; le courrier en réponse constitue l'annexe 1 au présent ;
- 2) entretien téléphonique avec le CDP LUYCKX de l'AIG ;
- 3) en date du 19 novembre 2012, entretien avec le CDP SNEPPE, directeur de DPME (service de l'équipement individuel de la police fédérale) ;
- 4) envoi d'un questionnaire aux chefs de corps des zones de police constituant l'échantillon sélectionné pour obtenir diverses données chiffrées (voir annexe 2) ;
- 5) envoi d'un courrier aux directeurs coordonnateurs (DirCo) ainsi qu'aux chefs de corps présentant les thèmes qui seront abordés lors de l'entretien verbal individuel (voir annexes 3 et 4) ;
- 6) réalisation des entretiens verbaux individuels avec les directeurs coordonnateurs et les chefs de corps ;
- 7) en date du 26 septembre 2014, entretien avec le CP Paul SPAENS et le CP Rudi WAGELMANS, représentants de la Commission permanente de la police locale (CPPL) ;

¹ Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs.

- 8) en date du 30 septembre 2014, entretien avec le CP Godfried TARARA, chef de service à l'école fédérale de police ;
- 9) en date du 30 septembre 2014, entretien avec le CDP Herbert VEYT (directeur DAO à la police fédérale) et ses collaborateurs ;
- 10) en date du 8 octobre 2014, suite à la fusion de la DCA CHARLEROI avec celles de MONS et de TOURNAI, entretien avec le CP Bruno VANDELOOK de la DCA MONS en charge de la problématique HyCap, CIK et MFO-2² ;
- 11) en date du 17 décembre 2014, concertation avec le directeur général adjoint du Service d'enquêtes P quant au suivi de ce dossier et à l'ajout d'un chapitre reprenant quelques remarques relatives à la manifestation du front commun syndical du 6 novembre 2014 ;
- 12) en date du 19 janvier 2015, entretien avec le CDP Thierry MAURER de la police fédérale, DGA ;
- 13) en date du 27 janvier 2015, participation à la formation BEPAD³ à JUMET.

4. Les résultats de ces recherches ont été simultanément observés tant sous l'angle de l'opérationnalité des forces de l'ordre que sous l'angle de la loi relative au bien-être au travail.

4. ANALYSE

4.1. Préambule

5. La tenue de maintien de l'ordre (tenue MO) est globalement définie par l'Arrêté Royal du 22 juin 2006⁴. Elle fait partie de l'équipement fonctionnel spécifique de l'uniforme de la police intégrée structurée à deux niveaux et est composée : (1) d'une veste et d'un pantalon, (2) d'un casque, (3) d'une cagoule, (4) de gants, (5) d'un sous-pull, (6) de chaussures hautes tiges, (7) d'éléments de protection et (8) d'accessoires, parmi lesquels on retrouve entre autres le bouclier, la matraque longue, la matraque courte et le masque anti-gaz. Cette tenue MO peut être complétée par certains éléments de l'équipement fonctionnel général⁵ tels que notamment l'arme de service, l'étui, le ceinturon et le spray individuel. L'approche normative de la tenue MO répertorie les différents éléments la composant en matériels à caractère individuel ou en matériels à caractère collectif selon le mode de gestion choisi, soit la dotation individuelle, soit la dotation collective.

² Directive ministérielle MFO-2 du 13 avril 2012 relative au mécanisme de solidarité entre zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative, M.B. 18 mai 2012 – Ed. 2.

³ BEPAD : application informatique de gestion de l'information de police administrative qui sera d'application à partir de mars 2015.

⁴ Arrêté royal du 22 juin 2006 relatif aux équipements fonctionnels spécifiques de l'uniforme de la police intégrée structurée à deux niveaux.

⁵ L'équipement fonctionnel général est décrit par l'Arrêté Royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux et l'Arrêté Ministériel du 15 juin 2006 relatif à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée structurée à deux niveaux.

6. Un échantillon de services de police locale et fédérale a été déterminé. Il couvre le territoire fédéral et est composé de :

- 1) 12 zones de police (dont 3 de catégorie 5 - ZP 5339 – ZP 5345 – ZP 5330 -, 1 de catégorie 4 – ZP 5343 -, 3 de catégorie 3 – ZP 5449 – ZP 5331 – ZP 5283 - et 5 de catégorie 2 – ZP 5443 – ZP 5853 – ZP 5447 – ZP 5338 – ZP 5334) ;
- 2) deux DCA (CHARLEROI/MONS et BRUGGE).

7. La prévention du risque (professionnel) est une obligation légale de l'employeur selon la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Il en résulte notamment que l'employeur est tenu de prendre différentes mesures pour gérer les accidents, les examiner et prévenir leur répétition. Dans le présent dossier, ce sont deux des aspects du bien-être au travail qui seront particulièrement évalués, soit : la sécurité au travail et la protection de la santé du travailleur.

8. Des analyses de risque devraient être effectuées par les employeurs respectifs par rapport aux missions spécifiques incombant aux forces de l'ordre chargées de la gestion négociée de l'espace public. L'adéquation entre l'équipement fourni et la dangerosité de la mission fait en principe partie intégrante de ces analyses.

9. Des questions parlementaires ont déjà abordé la problématique de la violence subie par les policiers lors de services d'ordre. Des comités de concertation et de négociation auxquels participent les organisations représentatives du personnel ont à plusieurs reprises abordé la sécurité du personnel lors de pareilles opérations de police administrative.

4.2. Au niveau local

4.2.1. Les zones de police

- Les équipements disponibles

10. Les zones de police visitées déclarent toutes avoir formé une capacité opérationnelle correspondant à au moins 2,8 fois le niveau de disponibilité⁶ afin de pouvoir répondre aux demandes de renforts comme le préconise la directive ministérielle MFO-2⁷.

11. L'ensemble de ce personnel formé au regard de cette norme recommandée dispose dans sa très grande majorité d'une tenue de maintien de l'ordre (équipement fonctionnel spécifique) composée des pièces 1° à 6° décrites à l'article 2 de l'Arrêté Royal du 22 juin 2006⁸ relatif aux équipements fonctionnels spécifiques de l'uniforme de la police intégrée structurée à deux niveaux (veste, pantalon, casque, cagoule, gants, sous-pull et chaussures) à l'exception des éléments de protection. La mise à disposition de ces éléments de protection de maintien de

⁶ Niveau de disponibilité : correspond à la mobilisation maximale du personnel d'une zone de police pouvant être fourni en renfort au profit d'une autre zone ; il se monte à 7% maximum des effectifs disponibles.

⁷ Directive ministérielle MFO-2 du 13 avril 2012 relative au mécanisme de solidarité entre zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative, M.B. 18 mai 2012 – Ed. 2 ; voir point 9, §2.

⁸ Arrêté Royal du 22 juin 2006, M.B. 14 juillet 2006.

l'ordre (MO) à port visible⁹ au profit du personnel engagé en opération varie fortement d'un corps à l'autre et ce quelque soit la catégorie du corps de police. Ainsi, certains corps de police ont fait le choix d'équiper leur personnel formé d'un kit complet tandis que d'autres n'ont pour l'heure investi que dans un nombre réduit et ciblé d'éléments de protection (voir annexe 5 pour les détails relatifs à l'échantillon consulté). En outre, la gestion de ces éléments de protection varie également ; certains corps de police privilégiant la mise à disposition individuelle (dotation individuelle) des éléments de sécurité tandis que d'autres ont opté pour une gestion centralisée (dotation collective) avec mise à disposition ponctuelle. Ce sont surtout les grands corps qui disposent de leurs propres pelotons pour des missions d'ordre public qui investissent fortement dans l'équipement de maintien de l'ordre.

12. Certaines zones ont été confrontées à des problèmes de livraison des tenues nécessaires. Ce problème a perduré plusieurs années. Par conséquent, le personnel sollicité ne pouvait parfois pas être engagé sur le plan opérationnel ni pour les exercices qui s'en trouvaient alors également entravés. Ces zones ne pouvaient pas non plus faire appel à la police fédérale car elle éprouvait également des problèmes au niveau de l'achat et du stock des tenues. Il est dès lors proposé d'organiser un marché commun pour la tenue de maintien de l'ordre, où toutes les pièces d'équipement pourront être achetées et où le même modèle et type de pièces d'équipement sera disponible pendant quelques années, de sorte qu'il y aura moins de diversité dans les pièces d'équipement des renforts fournis et que les zones de police ne seront pas poussées à la dépense.

13. Les boucliers sont généralement disponibles en nombre suffisant (voir annexe 5 pour les détails relatifs à l'échantillon consulté) auprès des différents corps de police que pour répondre aux demandes de renforts, les corps de police de catégorie 4 et 5 dépassant même largement la norme du propre engagement (seuil de recevabilité¹⁰). Bien que la MFO-2 prévoie que les zones doivent équiper leur personnel de boucliers (et matraques), les DirCo indiquent qu'il existe toutefois encore des zones qui refusent de le faire. De ce fait, le personnel se présente alors sans protection à un service d'ordre.

14. La mise à disposition de masques anti-gaz et/ou de lunettes lacry au profit du personnel policier est davantage problématique car même de grands corps de police en sont dépourvus (voir annexe 5 pour les détails relatifs à l'échantillon consulté) alors que le personnel peut être confronté à l'utilisation de gaz lacrymogènes selon les circonstances. De nombreuses zones ne disposent pas de masques anti-gaz. Ici aussi, différents types sont utilisés. Certaines zones disposent de masques à fixer sur le casque, d'autres disposent de masques qui doivent être portés en dessous du casque. Là aussi, différents types existent, ce qui pose problème pour les entraînements, les opérations et les échanges de masques.

15. En matière d'armement individuel, divers constats ont été opérés. Ainsi, les matraques longues sont généralement disponibles en nombre suffisant (voir annexe 5 pour les détails relatifs à l'échantillon consulté) auprès des différents corps de police que pour répondre aux demandes de renforts, les corps de police de catégorie 4 et 5 dépassant même largement la norme du propre engagement (seuil de recevabilité). Par contre, il est constaté que 4 corps de police de l'échantillon ne disposent pas de matraques courtes rigides bien que celles-ci soient prévues dans l'équipement à partir du niveau « *HO Full* »¹¹. Quant aux moyens incapacitants,

⁹ Ces éléments de protection MO à port visible sont modulaires et se composent obligatoirement de deux protections avant-bras, de deux protections tibias et d'un gilet de protection.

¹⁰ Seuil de recevabilité : consiste en principe en 12% de l'effectif policier disponible devant être engagé par le corps avant que ce dernier ne puisse faire appel à des renforts extérieurs (MFO-2, point 3.1.).

¹¹ Voir MFO-2, Annexe A, point 2.3.

tous les corps de police de l'échantillon, à l'exception d'un, disposent de peppersprays collectifs de même modèle. Par contre, si les grenades lacrymogènes et les lanceurs constituent des moyens spécialisés pouvant faire l'objet d'une demande de renfort spécialisé à la police fédérale, nous relevons néanmoins dans notre échantillon que trois corps de police disposent de ces moyens incapacitants (voir annexe 5 pour les détails relatifs à l'échantillon consulté). Quant à l'arme à feu courte dont chaque policier dispose, il ressort des entretiens verbaux que certaines unités de police portent celle-ci sur la veste et non en dessous comme généralement préconisé ou précisé lors des demandes de renforts. En outre, nous constatons qu'il y a diverses sortes de gaines : gaines de cuisse, gaines d'épaule, ... Selon les répondants, cette diversité est en grande partie due au manque de tout cadre légal ou réglementaire en la matière.

- *En tant que service de police renforcé*

16. Il ressort des entretiens verbaux que ce sont généralement les zones de catégorie 4 et 5 qui sont majoritairement confrontées à des événements à plus haut risque pour l'ordre public nécessitant dès lors l'engagement de ressources policières en unités constituées (sections, pelotons) équipées d'une tenue « *HO Full* »¹² voire « *HO Full Protection* »¹³. Par contre, les autres zones de police semblent davantage confrontées à des événements dont la répercussion sur l'ordre public est moins problématique (risque moindre de violences à l'encontre des policiers et de recours à l'usage de la contrainte par les forces de l'ordre). Dans ces circonstances, les exigences en matière d'équipement sont moindres (tenue judiciaire ou « *HO Light* »)¹⁴ et le besoin d'unités constituées se fait moins ressentir (recours à l'engagement d'équipes ou de dispositifs adaptés aux circonstances).

17. Les constats opérés sur la base des données chiffrées collectées et décrits dans le chapitre précédent (*les tenues et l'équipement disponibles*) sont globalement connus et pris en compte par les corps de police sollicitant des renforts. Ceux-ci précisent dès lors la tenue et l'équipement devant être emportés sans toutefois utiliser la terminologie préconisée par la directive ministérielle contraignante MFO-2 et plus particulièrement son annexe A. Aucun de nos interlocuteurs n'a non plus fait référence à la fiche 152 du « Guide Pratique Policier Gold Commander & Silver Commander »¹⁵ qui présente un outil souple permettant notamment de déterminer la tenue, l'équipement et l'armement policier en fonction du niveau de menace (probabilité et conséquences) détecté.

18. Selon certains interlocuteurs rencontrés, l'évolution législative en matière de protection des travailleurs a davantage conscientisé les responsables policiers qui veillent à mieux équiper leur personnel. Il est en outre constaté qu'en cette matière sensible les corps renforcés tentent d'attribuer les missions aux unités de police en fonction notamment de leur niveau d'équipement ou en mettant au préalable à leur disposition des pièces d'équipement ou du matériel complémentaire disponibles en leur sein tandis que l'AIG nous a informés que des demandes de renforts sont parfois refusées (refus de livraison) au motif d'un manque d'équipement.

¹² Voir MFO-2 – Annexe A.

¹³ Voir MFO-2 – Annexe A.

¹⁴ Voir MFO-2 – Annexe A.

¹⁵ Guide Pratique Policier Gold Commander & Silver Commander – Policing Events – La gestion policière stratégique d'événements en ordre public. Edition et diffusion par l'Ecole Nationale des Officiers.

19. Pour les demandes de renforts, le formulaire RAR¹⁶ ne prévoit pas spécifiquement, ni dans la rubrique 5 intitulée « L'organisation de la gestion policière », ni dans sa rubrique 6 intitulée « Renfort police fédérale demandé – (personnel et moyens) », de structure permettant de préciser le niveau d'équipement requis pour chaque unité de police sollicitée. Néanmoins, des précisions en la matière seraient ajoutées à l'initiative du corps sollicitant les renforts. La future application informatique BEPAD prévoit quant à elle un lien entre chaque renfort demandé et la mission principale qui lui sera attribuée. Par contre, aucun champ détaillé (menu déroulant établi sur la base notamment du vocable utilisé dans l'annexe A de la MFO-2) n'est prévu en lien avec le renfort demandé, seul un champ « texte » étant disponible.

20. Certaines grandes zones de police peuvent pourvoir à leurs propres besoins en personnel et ne demandent, dans la plupart des cas, qu'un appui qualitatif. Un répondant appartenant à une grande zone de police se demande s'il ne serait pas mieux d'équiper les plus grandes zones (étant donné leur savoir-faire, leur capacité) afin qu'elles puissent intervenir sur tout le territoire de la province. De ce fait, les fonds devraient également être (ré)orientés.

21. Un répondant appartenant à une grande zone a proposé d'instaurer un système de sanctions financières à imposer aux zones qui ne disposent pas des moyens de protection individuelle requis.

- *En tant que service de police renforçant*

22. Les zones s'organisent différemment selon les ressources humaines qu'elles gèrent. Ainsi, les plus grands corps de police disposent généralement d'un pool de membres du personnel brevetés HyCap et équipés assez étoffé (capacité (nettement) supérieure à 2,8 fois le niveau de disponibilité), ce qui facilite leur engagement. A l'inverse, dans les plus petits corps de police, le personnel formé HyCap est réparti au sein de différentes entités et participe souvent à des services organisés en pauses pour lesquels tout changement d'horaire est souvent synonyme de difficultés liées aux contingences organisationnelles et normatives. Dès lors, les demandes visant à fournir un renfort peuvent nécessiter des changements en cascades parmi les services déjà planifiés, ceci pouvant même ponctuellement mettre à mal le concept de police de proximité au vu des inconvénients parfois engendrés. Malgré ces difficultés, les corps de police tentent de répondre positivement aux demandes de renfort en veillant à prendre en compte les précisions fournies par le demandeur, tant en ce qui concerne les effectifs qu'en ce qui concerne leur tenue et leur équipement.

23. Les corps de police consentent des investissements en matière de tenue et d'équipement en plus de l'allocation¹⁷ pour l'équipement de maintien de l'ordre public octroyée par l'Etat fédéral aux corps de police locale afin de pouvoir engager leurs membres du personnel dans de bonnes conditions de travail. Toutefois, les zones de police sont unanimes pour dire que certaines pièces d'équipement ne font (malheureusement) pas l'objet d'un marché public fédéral (masque anti-gaz et lunettes lacry par exemple) ou de normes arrêtées (extincteurs, certains éléments composant l'armement collectif MO) qui sont pourtant garant notamment d'une plus grande homogénéité et de coûts souvent moindres. D'autre part, on nous a

¹⁶ Formulaire RAR : rapport d'information de police administrative dont la forme et les modalités d'utilisation sont décrites dans la directive ministérielle MFO-3 du 14 juin 2002 relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative (non publiée) – voir Fiche n° B11.

¹⁷ Arrêté royal du 26 mars 2003, M.B. 28 avril 2003 prévoyant qu'à partir de 2003, l'allocation pour équipement de maintien de l'ordre couvrira, et cela de manière récurrente, le remplacement à concurrence de 50% des besoins totaux de la zone (...).

également fait remarquer qu'il y a un trop grand laps de temps entre certains marchés et que la zone de police doit alors, de sa propre initiative, acquérir certaines pièces d'équipement. En outre, la mobilité des membres du personnel génère également des surcoûts liés au remplacement parfois nécessaire des tenues et autres pièces d'équipement (éléments de protection) lorsque la taille du membre du personnel partant diffère de celle du membre du personnel retenu pour le remplacer.

24. L'engagement prioritaire des CIK sur celui de la capacité HyCap des zones de police comme le prévoit la circulaire ministérielle MFO-2 a quelque peu soulagé la mobilisation de ces dernières et garantit davantage un engagement en unités constituées sur un charroi adapté. Cet aspect de la procédure de renforts est souligné par l'ensemble des corps de police renforçant (moins de désorganisation des services planifiés, ...) ou renforcés (unités bien équipées avec une bonne cohésion). Dans ce cadre, certains corps de police précisent néanmoins que la tenue portée par les membres du CIK ne correspond pas toujours à leur demande initialement formulée (tenue MROP en lieu et place de la tenue judiciaire) surtout lorsqu'ils sont appelés en renfort lors d'événements présentant peu de risque de trouble de l'ordre public sans que toutefois cela ne porte vraiment à conséquence.

4.2.2. La Commission permanente de la police locale

25. En dépit des grands efforts qui ont été consentis ces dernières années (p.ex. annexe à la MFO-2 et les cours de Gold & Silver Commander), la diversité en tenue n'appartient pas encore au passé. Néanmoins, un groupe de travail piloté au sein de la DGA de la police fédérale oeuvre à déterminer une tenue et un équipement intégrant tant les aspects confort et sécurité que ceux permettant de mettre en œuvre avec souplesse les concepts de la gestion négociée de l'espace public. Le résultat de ce groupe de travail est attendu prochainement.

26. La Commission permanente de la police locale (CPPL) constate une diversité logistique. Parfois, il y a des ruptures de stock et les zones de police doivent elles-mêmes partir à la recherche des moyens appropriés. La CPPL constate également qu'un cadre légal fait défaut en ce qui concerne la tenue fonctionnelle et propose que le DirCo gère un stock de tenues MO à son niveau.

4.3. Au niveau fédéral

4.3.1. DPME

27. Selon notre répondant, les services de police doivent se conformer au cadre légal mais celui-ci ne décrit que les prescriptions techniques. Le fait que les services de police disposent de tenues MO non uniformes est dû à (1) la possibilité de faire des achats de manière décentralisée (l'autonomie des zones est une décision politique) et (2) au fait que les normes ne peuvent pas garantir que toutes les pièces d'équipement soient identiques. Un risque complémentaire est que pour une grande partie des normes, actuellement, seules la composition et l'identité visuelle sont obligatoires, alors que les caractéristiques techniques (sécurité, résistance, ...) ne sont données qu'à titre consultatif. Lors de la rédaction des cahiers de charge il arrive donc que certaines zones ne renvoient qu'à la partie obligatoire et qu'il ne soit donc tenu compte des aspects de sécurité et techniques que dans une moindre mesure. En outre, il y a même des zones qui dérogent à la norme légale ou qui sous-exécutent des crédits de tenue et

d'équipement MO puisque, quand elles sont confrontées à des événements, elles reçoivent tout de même chaque fois l'appui des autres unités.

28. Les services de police locale peuvent passer des commandes auprès des firmes approuvées (via le marché public par la police fédérale) mais peuvent également librement choisir leur fournisseur, tant pour l'équipement de base que pour l'équipement fonctionnel. Dans ce dernier cas, elles passent bien évidemment par leurs propres marchés publics. Actuellement, surtout les zones de police de la région liégeoise optent pour cette possibilité.

29. Notre répondant aborde également le manque de contrôles. En fait, personne ne vérifie si la tenue achetée répond aux normes prévues¹⁸. À l'heure actuelle, le gouverneur approuve le budget des zones de police mais, selon notre répondant, il ne contrôle toutefois pas si les biens achetés correspondent aux normes policières. Il y a donc bel et bien un contrôle mais pas sur tous les plans nécessaires pour garantir la cohérence au sein de la police intégrée. Outre un contrôle, il est peut-être également indiqué d'instaurer des leviers nécessaires afin d'obtenir la conformité si un cas de non-conformité devait être détecté. À vrai dire, les zones de police achètent en quelque sorte ce qu'elles veulent ou ce qu'elles peuvent réaliser avec leurs budgets. Notre répondant opte pour une cellule en dehors de la police qui effectue les contrôles sur la norme. Il est également partisan d'un service central – à l'instar des Pays-Bas – qui se charge de la vente des tenues. Selon lui, cette manière de travailler ne permettra pas uniquement de réduire les coûts de 30% mais également d'uniformiser toutes les tenues. Dans ce cadre, notre répondant renvoie également au groupe de travail qui se penche sur les normes pour les tenues MO. Les résultats de ce groupe de travail sont repris à l'annexe A de la MFO-2 qui prévoit quatre types de tenue MO en fonction de la mission.

4.3.2. *Les directions de coordination et d'appui arrondissementales (DCA)*

30. La perception par les corps de police sondés du rôle des DCA en matière de tenue et d'équipement des forces de police engagées pour des missions de GNEP diffère peu. Globalement, les DCA sont décrites comme des partenaires coordonnant l'engagement des renforts sollicités. La tenue et l'équipement de ces renforts fait parfois l'objet d'une attention particulière lorsque le niveau de menace lié à l'événement y invite, auquel cas la DCA attire alors l'attention sur ces éléments sans avoir un réel impact sur ceux-ci car elle ne dispose pas, ou très rarement, de tenues ou de matériel à mettre à disposition hormis à BRUXELLES où des masque anti-gaz sont parfois prêtés. Une grande majorité des zones de police suggère dès lors qu'en matière de tenue, d'équipement (et de charroi), une réflexion soit initiée pour une centralisation de leur gestion (stock tampon pour limiter les délais pour équiper un nouveau membre du personnel, possibilité d'échanger les tenues ou d'autres pièces d'équipement sur base de la taille, contrat d'entretien, mise en commun de certains équipements, ...).

31. Il est très difficile de se faire une idée globale de l'équipement dont disposent les corps de police locale mais, à l'occasion des entraînements HyCap, on constate une énorme diversité. La

¹⁸ 27 FEVRIER 2009 - Circulaire GPI 65 relative à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

II.I.VI.I. Généralités : Dans les limites de la réglementation applicable en cette matière, le chef de corps, le commissaire général ou le directeur général détermine et précise l'équipement ou la tenue qui doit être porté selon les circonstances. Cette autorité ou son délégué veille, en outre, à ce que les membres du personnel du cadre opérationnel relevant de son autorité, portent un uniforme non dépareillé, c'est-à-dire présentant une certaine homogénéité quant à son « aspect » visuel.

tenue MO diffère d'une zone à l'autre. Toutes les zones ne disposent pas du type le plus récent. Dans certaines zones, on porte encore le signe distinctif de la police.

32. Les DirCos déclarent que, au mieux, la tenue évolue vers un uniforme unique. Au pire, l'autonomie locale se développe davantage vers plus d'individualité et de diversité. Il est clair que la tenue MO n'est pas une priorité pour certaines zones de police.

33. Un répondant DirCo a avancé les propositions d'amélioration suivantes :

- 1) la dotation fédérale des zones dans le cadre de la MFO-2 devrait être arrêtée. Les économies ainsi faites devraient alors être utilisées pour mettre à disposition des biens collectifs au niveau DCA ;
- 2) il pourrait également être envisagé de revoir la dotation fédérale des zones qui ne répondent pas à la norme minimale en matière de tenue MO ;
- 3) en ce qui concerne la tenue : les uniformes MO peuvent être achetés au niveau fédéral et être prêtés aux zones. Au niveau DCA, on constitue un stock. Cela offre les avantages suivants : (1) tout le monde porte le même uniforme et (2) après utilisation, les uniformes peuvent être échangés contre un modèle plus grand ou plus petit ;
- 4) en ce qui concerne l'armement personnel : une directive nationale doit être édictée relative au port des armes en MO. Tout le monde doit respecter cette directive ;
- 5) en ce qui concerne l'armement collectif : au niveau DCA, l'armement collectif doit être à disposition des pelotons HyCap. Cela offre les avantages suivants : (1) tout le monde pourrait alors disposer d'au moins un bouclier et une matraque et (2) tout le monde pourrait disposer du même matériel. Au cas où les zones décideraient encore d'acheter elles-mêmes l'armement collectif, elles doivent l'acheter via le marché fédéral.

34. Le répondant est convaincu que ses propositions d'amélioration mèneront à (1) une meilleure reconnaissance du personnel, (2) une meilleure protection du personnel et (3) un engagement plus efficace du personnel.

35. Diverses zones de police disent ne pas connaître l'offre de service du DirCo. Dans la province du LIMBOURG, par contre, les zones ont reçu le catalogue de services du DirCo reprenant un aperçu des domaines d'activités, tant opérationnelles que non opérationnelles, ainsi que les données de contact des collègues qui en sont responsables. Les DirCos prêtent de manière ponctuelle des boucliers et des matraques longues. Certaines zones qui refusent d'acheter ces moyens peuvent dès lors pour le moment encore y faire appel.

36. La DCA est responsable des entraînements HyCap. Lorsque, au cours des entraînements (ou des services d'ordre dont la DCA est informée), des dysfonctionnements sont constatés en matière d'équipement ou de matériel (ou de véhicules), ces constatations devraient, selon un répondant d'une plus grande zone de police, être systématiquement portées à la connaissance des chefs de corps concernés.

37. Le personnel CIK, géré par les DirCos, est équipé tel que prescrit.

4.3.3. Direction des opérations de police administrative (DAO)

38. DAO détermine et coordonne la livraison de la capacité HyCap et CIK¹⁹. Ensuite, le Gold Commander concrétise les moyens de protection. Le Dir DAO constate une énorme variation, en particulier dans la vision sur les moyens de protection (et les moyens de transport) et plaide dès lors pour une gestion plus centrale. Selon le Dir DAO, les plus grandes zones sont mieux formées et équipées. Les zones plus petites doivent fournir beaucoup d'HyCap étant donné que les grandes zones sont confrontées à de nombreux événements sur leur territoire. En outre, chaque zone constitue son HyCap à sa manière faute de directive contraignante. Le Dir DAO propose de désigner l'HyCap et le CIK en fonction de la menace. Le manque de vision et de philosophie a pour résultat que les moyens ne suffisent pas en situations tumultueuses.

4.4. Constatations en matière de tenue et de moyens MO suite à la manifestation du front commun syndical du 6 novembre 2014

4.4.1. Leçons tirées²⁰

39. Quelques extraits de ce rapport :

- 1) il faut, pour le moins, envisager d'arrêter des normes en matière de tenue et de pièces de protection, d'équiper tout le monde convenablement et d'optimiser davantage les formations au niveau DirCo ou au niveau central (voir page 26 du rapport) ;
- 2) les mesures de protection individuelles et organisationnelles inhérentes à l'engagement du personnel de INT/O ont été estimées conformes au niveau de risque rencontré dans le cadre des manifestations gérées sur le territoire de la zone ... (voir page 28 du rapport) ;
- 3) au moment de la demande de renforts, le demandeur et le DirCo doivent clairement indiquer quelles pièces de protection et quel armement sont prévus (page 29 du rapport) ;
- 4) leçon tirée 15 : plus d'attention pour le bien-être et la sécurité du personnel (voir page 29 du rapport) ;
- 5) les pièces de protection et la tenue : les pièces de protection sont très diverses. Un certain nombre d'unités HyCap ne sont pas suffisamment équipées pour intervenir dans ces situations extrêmes. On plaide pour un équipement équivalent. Le manque d'équipement adéquat et la grande diversité ont une influence sur l'engagement opérationnel et sur la protection du personnel. Au moment de la demande HyCap, il convient de clairement communiquer à quel niveau d'équipement on s'attend. Tout le monde ne portait pas les moyens de protection personnelle mis à disposition. Il est indiqué de fixer des normes pour la police intégrée afin de mieux faire correspondre les niveaux de protection les uns aux autres. La tenue et l'équipement de maintien de l'ordre sont une conception d'ensemble. Il manque une vision intégrée. Leçon tirée 23 :

¹⁹ Voir la note de service DAO 2014/197 N du 18 décembre 2014 relatif à « L'engagement et le suivi du CIK ».

²⁰ Voir le rapport rédigé par l'Académie Nationale de Police suite au débriefing tactique organisé par le Directeur Général des Opérations de la zone de police BRUXELLES-CAPITALE/IXELLES (ZP 5339).

le groupe de travail équipement doit davantage être activé. En vue d'une harmonisation, la police locale a la possibilité de souscrire à des marchés fédéraux (voir page 49 du rapport) ;

- 6) leçon tirée 25 : outre les boucliers ronds, il faut peut-être aussi prévoir des boucliers plus grands et plus solides permettant de former un véritable mur quand on doit tenir en défensive longtemps (voir page 50 du rapport) ;
- 7) une des conclusions générales : faites en sorte que les moyens et l'équipement du personnel soient équivalents et standardisés en vue d'un engagement opérationnel intégré et sûr (voir page 56 du rapport).

4.4.2. *Rapport d'analyse des conseillers en prévention des zones de police concernées et de la police fédérale*²¹

40. Suite aux incidents survenus lors de la manifestation du 6 novembre 2014 au cours desquels de nombreux policiers ont été blessés, des conseillers en prévention ont rédigé un rapport reprenant leurs constatations effectuées principalement dans le cadre de la problématique du bien-être au travail en corrélation avec la gestion policière d'événements. Il en ressort en synthèse, pour les aspects liés à la tenue et à l'équipement :

- 1) équipement de travail : la procédure d'achat doit être basée sur une analyse des risques (point 2.2, page 5) ;
- 2) moyens de protection personnelle²² : les forces HyCap disposent d'un équipement qui n'est ni adéquat ni comparable (point 2.2.2, page 5) ;
- 3) les différentes zones doivent se concerter lorsqu'elles équipent le personnel de maintien de l'ordre de moyens de protection personnelle (point 2.2.2, page 6) ;
- 4) tout le monde ne portait pas les moyens de protection personnelle mis à disposition (point 2.2.2, page 6).

5. CONCLUSION(S) ET RECOMMANDATION(S)

5.1. CONCLUSIONS

41. Il est remarquable de constater, que sur la base des informations et des données chiffrées issues de notre échantillon, tous les corps de police ont formé (formation d'intégration²³) la capacité nécessaire pour remplir leurs obligations conformément au prescrit de la circulaire ministérielle MFO-2.

²¹ Voir le rapport d'analyse relatif à l'analyse commune des risques du 18 novembre 2014 rédigé par les conseillers en prévention des zones de police concernées et de la police fédérale.

²² AR du 13 juin 2005.

²³ MFO-2 – titre 9. La formation et l'entraînement.

42. Par contre, comme le laissent pressentir les observations opérées lors de la gestion policière d'événements, l'équipement de ce personnel policier formé HyCap pose problème et ce tant malgré le caractère contraignant de cette même circulaire ministérielle MFO-2 prescrivant la tenue et l'équipement devant être emportés par le personnel policier en fonction des circonstances et des risques évalués qu'au regard de la législation relative au bien-être des travailleurs impliquant une responsabilité individuelle dans le chef de l'employeur.

- 1) En matière de tenues MO (équipement fonctionnel spécifique)²⁴, hormis les éléments de protection et autres accessoires²⁵, leur nombre correspond au moins aux effectifs policiers ayant été formés au sein des corps de police pour les missions de maintien de l'ordre public. Par contre, la possibilité de procéder à des achats décentralisés et l'absence de contrôle quant au respect des normes sont deux facteurs tendant à objectiver la perception d'un manque d'uniformité tant visuelle qu'en matière sécuritaire pour les policiers engagés avec une tenue de maintien de l'ordre. Parallèlement, les délais liés à certains marchés publics fédéraux ont été dénoncés comme étant trop longs obligeant alors certains corps de police à s'orienter vers d'autres fournisseurs. Ceci pourrait aussi impacter l'uniformité *s.l.* et avoir en outre des répercussions budgétaires. Quant aux éléments de protection à port visible, leur disponibilité est très variable. Même certains grands corps de police régulièrement confrontés à la gestion d'événements lors desquels les risques sont plus élevés ne disposent pas d'un nombre suffisant d'éléments de protection de chaque type pour en équiper le personnel policier engageable conformément aux normes de la circulaire ministérielle MFO-2.
- 2) En matière de matériels à caractère collectif²⁶, une majorité des corps de police tend à rencontrer le prescrit de la circulaire ministérielle MFO-2. Ils répartissent généralement leur effort budgétaire en fixant des priorités dans les pièces d'équipement à acquérir ou font le choix d'une gestion centralisée plutôt que d'une attribution individuelle. Toutefois, malgré ces efforts, nombreux sont encore les corps de police, quelque soit leur catégorie, à ne pas disposer de l'ensemble des pièces d'équipement au regard des effectifs policiers mobilisables pour des missions de maintien de l'ordre public. En outre, parmi les pièces d'équipement utilisées, divers modèles répondant à différentes normes ont été observés.

43. La diversité dans l'équipement mais aussi la non-mise à disposition de certaines pièces d'équipement ne facilitent pas la mise en œuvre des capacités opérationnelles et ne permettent pas d'acquérir la certitude que tous les membres du personnel engagés pour des missions de maintien de l'ordre public jouissent de toutes les garanties de sécurité auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

44. L'aspect « tenue / équipement » fait rarement l'objet d'une attention particulière. Lors des demandes de renforts, si le niveau de risque est parfois précisé pour justifier les effectifs et les spéciaux nécessaires, le niveau d'équipement du personnel policier y est rarement associé. Durant la phase d'attribution des renforts, les différents partenaires impliqués ne s'attardent pas à l'équipement du personnel policier et semblent d'ailleurs ne disposer que de peu d'informations en la matière. Les formulaires RAR utilisés dans ce cadre y invitent peu (pas

²⁴ Décrit dans l'AR du 22 juin 2006 relatif aux équipements fonctionnels spécifiques de l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

²⁵ Voir point 5 du présent rapport.

²⁶ Soit principalement les boucliers, les matraques longues, les matraques courtes, les masques anti-gaz.

structurés à cet effet et aucun lien formel avec le prescrit de la MFO-2) et le vocable de la circulaire MFO-2 en la matière ne semble jamais utilisé. C'est d'ailleurs très souvent lors du briefing opérationnel précédant l'événement, voire lors de la mise en place des forces sur le théâtre des opérations, que les éventuels manquements sont constatés. L'application informatique BEPAD qui sera prochainement utilisée ne prévoit pas dans sa version actuelle un champ structuré (menu déroulant) relatif à l'aspect « tenue / équipement » en lien avec le champ « renfort » comme l'est notamment le champ « mission ».

45. Les incidents survenus lors de la manifestation du 6 novembre 2014 à BRUXELLES montrent à suffisance la nécessité (qui est une obligation au regard de la législation bien-être) pour l'employeur de mettre à disposition de son personnel un équipement de qualité pour garantir un engagement professionnel aussi sécurisé que possible. Le rapport rédigé par les conseillers en prévention suite à cette manifestation établit d'ailleurs nombre de constats opérés dans le cadre de la présente enquête.

5.2. RECOMMANDATIONS

46. Face à ces constatations et conscients de leur impact, plusieurs interlocuteurs ont avancé des pistes d'amélioration concrètes (mutualisation (partielle) des moyens et de leur gestion, normes davantage contraignantes, contrôle du respect de ces normes (tutelles ?), marchés fédéraux exclusifs, ...) qui mériteraient que la police intégrée s'y attarde. Des groupes de travail ont été mis en place au lendemain de la manifestation du 6 novembre 2014. Un de ceux-ci s'active à décrire les éléments devant constituer la future « tenue MO » des forces de police. Parallèlement, une réflexion sur un cadre normatif présentant davantage de garantie pour la sécurité du personnel policier et pour l'uniformité devrait être initiée tout comme une réflexion sur un mode de gestion intégrée de ces moyens qui pourrait peut-être, à terme, faire l'objet d'une offre de service standardisée.

47. L'application BEPAD devrait faire l'objet d'un développement complémentaire intégrant un champ structuré relatif à l'équipement *s.l.* en lien avec chaque renfort demandé.